



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'IT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-480

en date du 30 décembre 2005

mettant en demeure la société Mittal Steel de Gandrange de respecter les dispositions de l'article 44 de l'arrêté d'autorisation n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994, modifié par l'arrêté n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995, autorisant la société Unimétal à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu la procédure n° 0500867 transmise, le 14 septembre 2005, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par le Procureur de la République de Thionville ;

Vu le rapport d'auto-surveillance des rejets d'eau à l'Orne du mois de mai 2005 de la société Mittal Steel de Gandrange ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005 ;

Vu la déclaration en date du 4 février 2005 de changement de raison sociale de la société Ispat Unimétal portant désormais le nom de Mittal Steel Gandrange ;

Considérant que la Gendarmerie d'Uckange a constaté le 2 mai 2005 une pollution de l'Orne par des rejets d'hydrocarbures émanant du site de la société Mittal Steel à Gandrange ;

Considérant que les résultats des mesures d'auto-surveillance des rejets d'eau du mois de mai 2005 de la société Mittal Steel n'ont permis, ni de mesurer la quantité d'hydrocarbures, ni le débit réel émis dans le milieu naturel le jour du 2 mai 2005 ;

Considérant que la position actuelle de l'échantillonneur sur le réseau ne permet pas à l'exploitant de respecter en permanence l'article 44 de l'arrêté du 25 juillet 1994 précité ;

Considérant que les analyses d'auto-surveillance sont effectuées sur des prélèvements non représentatifs du rejet dans certaines conditions dégradées comme les orages ou les déversements accidentels et que les mesures d'hydrocarbures ne sont effectuées qu'une fois par semaine alors que l'article 44 de l'arrêté du 25 juillet 1994 précité impose une analyse journalière ;

Considérant qu'il convient , en conséquence, d'imposer à l'exploitant la mise en place des moyens nécessaires au respect de l'article 44 précité ;

Considérant que le non respect des prescriptions précitées sont de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement en ce qui concerne notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Mittal Steel est mise en demeure, pour son établissement de Gandrange, de respecter dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 modifié précité en respectant les valeurs maximales d'émissions autorisées dans les rejets d'eau analysées sur le prélèvement journalier d'un échantillon représentatif de la pollution rejetée quelles que soient les circonstances orages et déversements accidentels.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 30 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ